



Agence Wallonne
pour l'Intégration
des Personnes Handicapées

Analyse des contrats de gestion des autres Organismes d'Intérêt Public en matière de prise en compte des besoins des personnes handicapées

1^{ère} partie – Mai 2011

Direction Prospective et Stratégie

Table des matières

Introduction.....	p. 3
Rappel du cadre réglementaire.....	p. 3
Recherche des contrats de gestion en Région wallonne et en Communauté française....	p. 6
Méthodologie.....	p. 6
Résultats.....	p. 6
Les engagements à l'égard des personnes handicapées figurant dans les autres contrats de gestion.....	p. 8
Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW).....	p. 8
L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM).....	p. 8
La Société régionale wallonne du Transport public de Personnes et ses sociétés d'exploitation (SRWT et les 5 TEC).....	p. 8
La Société wallonne du Logement (SWL).....	p. 9
L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).....	p. 9
L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).....	p. 9
La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).....	p.10
Tableau comparatif des engagements à l'égard des personnes handicapées.....	p.10
Constats et proposition.....	p.12

Annexes :

- Liste des abréviations.
- Tableau récapitulatif des organismes publics sous contrat de gestion en Région wallonne et en Communauté française.

1. Introduction

Madame la Ministre Tillieux a précisé dans sa note d'orientation qu' « une politique ambitieuse en faveur des personnes handicapées se doit d'être transversale. Il convient de rappeler que chaque Ministre a une responsabilité dans la prise en compte des besoins des personnes handicapées et doit dès lors dans le champ de ses compétences intégrer les objectifs de la déclaration de politique régionale soit dans le contrat de gestion de ses Organismes d'Intérêt Public, soit dans le plan opérationnel de ses administrations. Il s'agit ainsi de concrétiser, d'une part une des recommandations de l'évaluation du précédent contrat de gestion de l'AWIPH et, d'autre part, de s'inscrire pleinement dans la ligne de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ».

En outre, l'article 14 du décret du 06 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoit que l'Agence est chargée d'une mission générale de coordination et d'information qui comprend notamment la mise en place d'indicateurs sociaux. Par ailleurs, en tant que point de contact pour la Région wallonne, l'Agence est tenue, en vertu de l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, de recueillir les données statistiques existantes qui permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à ladite Convention.

Dans ce contexte, l'Agence s'est engagée à réaliser une analyse des contrats de gestion des autres Organismes d'Intérêt Public (OIP) en termes de prise en compte des besoins des personnes handicapées. Cette analyse, inscrite à l'axe 1 de notre contrat de gestion sous l'objectif opérationnel intitulé « Produire et diffuser des avis dans les domaines de politiques régionales où il existe des enjeux importants relatifs à l'intégration des personnes handicapées », a pour but, d'une part, de rendre compte des engagements que ces organismes ont pris à l'égard des personnes handicapées, et d'autre part, d'identifier les indicateurs qu'ils ont mis en place afin d'en permettre la mesure.

Afin de répondre à ce double objectif, nous proposons d'abord de rappeler les règles relatives aux contrats de gestion en vigueur en Région wallonne et en Communauté française. Par la suite, les contrats de gestion des organismes publics identifiés seront examinés afin d'en extraire, d'une part, les divers engagements à l'égard des personnes handicapées, et d'autre part, les différents indicateurs s'y rapportant. Pour terminer, nous verrons dans quelle mesure ces engagements correspondent à ceux figurant dans les déclarations de politique régionale et communautaire.

2. Rappel du cadre réglementaire

En Région wallonne, le législateur a souhaité « mettre en place un cadre formalisé précisant les règles et mécanismes de définition des missions, d'évaluation de l'accomplissement de celles-ci, d'autonomie et de contrôle des organismes concernés en vue de garantir un service public efficient, transparent tant à l'égard de la Région wallonne

¹ http://www.socialsecurity.fgov.be/eu/docs/agenda/18-19_11_10_background_document.pdf p.50

(...) qu'à l'égard du bénéficiaire du service public (citoyen, utilisateur, entreprise, etc.) »². A cet effet, il a notamment promulgué, à la date de 12 février 2004, les deux décrets suivants :

- Décret relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information³ ;
- Décret relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution⁴.

Au regard de leur article 2, 1°, le contrat de gestion se définit comme une convention passée entre le Gouvernement et l'organe de gestion d'un organisme visé, en vue de définir les règles et conditions spéciales en vertu desquelles cet organisme exerce ses missions de service public.

En termes de procédure d'élaboration des contrats de gestion, ces décrets disposent notamment que :

- préalablement à la rédaction d'un projet de contrat de gestion, le Gouvernement, en concertation avec l'organisme visé, procède à l'évaluation du fonctionnement et de l'état du service public. Il est à noter que lors du renouvellement d'un contrat de gestion, le gouvernement fait également procéder par un tiers à cette évaluation⁵ ;
- sur proposition du Ministre de tutelle, le gouvernement adopte une note d'orientation déterminant les lignes directrices du projet de contrat de gestion. Ce projet, qui tient compte de l'évaluation réalisée, est soumis à l'organisme visé pour concertation ;
- le contrat de gestion doit ensuite être approuvé par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, et par l'organe de gestion de l'organisme visé ;
- dans le mois de sa conclusion, le Gouvernement transmet le contrat de gestion au Parlement wallon et le publie au Moniteur belge. Cette publication concerne également les éventuelles modifications en cours de contrat et/ou les prorogations de contrats venus à expiration.

En termes de contenu, il est notamment prévu que les contrats de gestion :

- précisent les tâches que l'organisme visé assume en vue de l'exécution de ses missions de service public. Celles-ci sont assorties d'objectifs d'impact, de qualité, d'efficience et d'économie à atteindre. Ces derniers sont déterminés par des critères mesurables, précis et assortis de délais de réalisation ;
- définissent les indicateurs au travers desquels l'évaluation des objectifs repris ci-dessus est réalisée. Ils sont également repris dans un tableau de bord qui, périodiquement, indiquera leur degré de réalisation et leur évolution ;
- contiennent des dispositions à prendre pour assurer le respect des politiques que le Gouvernement met en œuvre dans les autres matières qui relèvent de sa compétence, à savoir « la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'environnement, le développement durable, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, etc. »⁶.

2 Parlement wallon – Projet de décret relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information – 620 (2003-2004) – N°1 - p.2.

3 M.B. du 22/03/2004, p.16096

4 M.B. du 23/03/2004, p.16306.

5 Cette disposition ne concerne toutefois pas les Ports autonomes visés à l'article 3, § 1^{er}, 6° à 9° du décret relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

6 Parlement wallon – Projet de décret relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information – 620 (2003-2004) – N°1 – Exposé des motifs - art.16 - p.7.

En termes de suivi et de contrôle, il est notamment précisé que le tableau de bord cité plus haut fait l'objet d'une présentation, au minimum une fois par an, au Ministre-Président, au Ministre du Budget et au Ministre de tutelle. Par ailleurs, un rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat de gestion est transmis au Gouvernement par le Ministre de tutelle. Ce rapport, qui peut également faire l'objet d'une procédure d'évaluation, est communiqué par le Gouvernement au Parlement wallon.

En Communauté française, pour connaître les règles qui régissent les contrats de gestion, il faut se référer au « décret transparence »⁷. En termes de contenu, ce décret prévoit en outre que les contrats de gestion règlent les tâches que l'organisme public concerné assume en vue de l'exécution de ses missions de service public. Ces dernières font référence à des objectifs de résultat concrets et mesurables. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme public concerné mène une enquête, sauf dérogation, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

La négociation et la conclusion des contrats de gestion font l'objet d'une concertation entre le Ministre de tutelle et l'organe de gestion de l'organisme concerné. Ces contrats sont évalués, par les différents protagonistes, tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs (préalablement fixés dans le contrat). Une évaluation externe peut également être demandée par le Gouvernement. Toute approbation (ou adaptation ou prorogation) d'un contrat de gestion fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Les règles précitées ne s'appliquent toutefois pas à tous les organismes relevant de la Communauté française. En effet, pour la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)⁸, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)⁹ et l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC)¹⁰, ce sont les décrets portant sur leur création qui contiennent les règles relatives à leur contrat de gestion. De manière générale, leurs contrats de gestion doivent, d'une part, préciser les tâches¹¹ qu'ils assurent en vue de l'exécution de leur mission de service public, et d'autre part, être publié au Moniteur belge.

Les décrets relatifs à l'ONE et à l'IFC précisent que leurs contrats de gestion doivent également régler les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers et des acteurs du secteur.

En termes d'évaluation et de suivi, le décret relatif à la création de l'IFC prévoit une réunion annuelle en vue de faire le point sur l'exécution du contrat de gestion et, le cas échéant, l'adapter de commun accord. Concernant le décret portant statut de la RTBF, il est prévu que l'avis du Parlement de la Communauté française soit sollicité. Du côté de l'ONE, le

⁷ 9 janvier 2003. – Décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française (M.B. du 21/02/2003, p.8752).

⁸ 14 juillet 1997 – Décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (M.B. du 28/08/1997, p.22018)

⁹ 17 juillet 2002 – Décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) (M.B. du 02/08/2002, p. 33903)

¹⁰ 11 juillet 2002 – Décret à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (M.B. du 31/08/2002, p.38840)

¹¹ Assorties de délais de réalisation en ce qui concerne l'ONE.

décret précise que l'exécution du contrat de gestion est évaluée au moins tous les deux ans et qu'une évaluation externe peut être demandée.

3. Recherche des contrats de gestion en Région wallonne et en Communauté française

3.1. Méthodologie

A la lecture des différents décrets susmentionnés, vingt-cinq organismes publics¹² disposant d'un contrat de gestion ont été identifiés. Pour chacun d'entre eux, nous avons vérifié, sur base d'une recherche internet, si leur contrat de gestion était « d'accès public ». Lorsque cela a été le cas, le relevé des éventuels engagements à l'égard des personnes handicapées a été effectué. Par la suite, les indicateurs, supposés permettre la mesure des engagements annoncés, ont été recherchés.

3.2. Résultats

Sur les vingt-cinq organismes publics identifiés, 18 relèvent de la Région wallonne et 7 de la Communauté française.

Du côté régional, sur les **18 organismes** concernés :

- **10 organismes** ont publié, au Moniteur belge, un avis officiel relatif à la conclusion d'un contrat de gestion¹³. Ces avis font systématiquement référence à une adresse (soit internet soit postale) à partir de laquelle il est possible d'obtenir l'intégralité des contrats :
 - Pour 7 d'entre eux, une version de leur contrat de gestion a été retrouvée sur leur site internet. Il s'est agi : du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW), de la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ; de la Société wallonne de Crédit social (SWCS), de la Société wallonne des Eaux (SWDE), de la Société wallonne du Logement (SWL), de l'AWIPH et de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) ;
 - Pour 2 d'entre eux, la version de leur contrat de gestion n'a pas été obtenue au départ de leur site mais celle-ci a été retrouvée à partir de la banque de donnée « reflex »¹⁴. Il s'est agi de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et de la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE) ;

¹² le tableau ci-annexé reprend : la liste des organismes susmentionnés ; un état de la publication de leur contrat de gestion ; la présence ou non, d'une part, d'engagements à l'égard des personnes handicapées et d'indicateurs particuliers d'autre part.

¹³ De plus, L'AWEx et l'IFAPME y ont publié des avis de prorogation. L'AWIPH y a également publié les avis relatifs à ses deux avenants.

¹⁴ Il s'agit de la base de données de législation du Bureau de Coordination du Conseil d'Etat <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/>

- Pour 1 d'entre eux, la version du contrat de gestion n'a pas été retrouvée sur le net. Il s'est agi de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers (AWEx).
- Pour **2 organismes**, aucune publication au Moniteur belge n'a été retrouvée. Par contre, leur contrat de gestion a été retrouvé au départ soit du site internet officiel (pour l'Agence wallonne des Télécommunications - AWT) soit d'un autre site (pour la Société régionale wallonne du Transport public de Personnes et ses sociétés d'exploitation – SRWT et les 5 TEC).
- Pour **les 6 organismes** restant, la recherche par internet n'a pas permis de retrouver d'avis de publication et/ou de contrat de gestion. Il s'est agi : des Ports autonomes (du Centre et de l'Ouest, de Charleroi, de Liège et de Namur), de la Société wallonne des Aéroports (SOWAER), de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

Concernant les **7 organismes** publics relevant de la Communauté française :

- **4 organismes** ont publié, au Moniteur belge, l'entièreté de leur contrat de gestion¹⁵. Il s'est agi : de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC), du Fonds Ecureuil, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).
- Pour **1 organisme**, à savoir l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC), la publication au Moniteur belge concerne un contrat de gestion arrivé à échéance en 2007. Aucun autre contrat n'a été retrouvé.
- Au sujet des **2 organismes** restant, la recherche par internet n'a pas permis de retrouver leur contrat de gestion. Il s'est agi des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Huit organismes publics (sur les seize pour lesquels un contrat de gestion a été retrouvé) ont pris des engagements à l'égard des personnes handicapées. Il s'agit du FLW, du FOREM, de la SRWT (et les TEC), de la SWL, de l'AWIPH, de l'IFAPME, de l'ONE et de la RTBF.

A propos de la présence d'indicateurs chiffrés, ceux-ci ont été uniquement identifiés dans les contrats de gestion de l'AWIPH et de la RTBF. Il est à noter que ces indicateurs correspondent à des références de départ et/ou des valeurs cibles. Les degrés de réalisation et/ou l'évolution de ces indicateurs ne sont pas communiqués. A ce sujet, les seuls indicateurs (concernant les autres OIP) dont l'Agence dispose actuellement sont ceux qu'elle a élaborés dans le cadre du suivi de certains partenariats.

¹⁵ Avenants y compris en ce qui concerne l'ONE et la RTBF.

4. Les engagements à l'égard des personnes handicapées figurant dans les autres contrats de gestion.

4.1. Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW)

Au travers de son contrat de gestion 2007-2012, le Fonds s'est engagé à accorder une importance particulière à l'aide à apporter aux familles nombreuses comprenant une personne handicapée. Ce même contrat prévoit qu'en matière d'aide locative, le Fonds attribue les logements par priorité aux familles nombreuses en état de précarité (50% minimum) ou aux familles nombreuses à revenu modestes en prenant notamment en considération l' «adaptation d'un logement à un handicap »¹⁶.

4.2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM)

L'un des axes prioritaires du contrat de gestion 2006-2011 du FOREM vise à rencontrer et anticiper les besoins d'un marché de l'emploi en mouvement. A cette fin, le FOREM doit en outre contribuer à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique du Gouvernement wallon relatif à l'inclusion sociale en nouant des partenariats notamment avec l'AWIPH. Ce partenariat, dont l'objectif annoncé est qu'un maximum de personnes handicapées occupent des postes de travail dits « réguliers », se décline au travers de 4 actions¹⁷ :

- a) « Sensibiliser et former les conseillers du FOREM à la détection du handicap non officiellement déclaré;
- b) Renforcer l'intégration des bénéficiaires de l'AWIPH dans toutes les actions de formation préqualifiantes et qualifiantes ainsi que dans les actions d'insertion professionnelle;
- c) Rendre progressivement tous les sites d'accès public du FOREM accessibles aux handicapés moteurs;
- d) Monter un projet pilote pour faciliter l'accès d'un poste de travail des Carrefour Emploi Formation (CEFo) aux malvoyants ».

Les indicateurs chiffrés relatifs à ces actions n'ont pas été communiqués. A propos de ces indicateurs, Il est à noter que l'article 17 de ce contrat prévoit que « l'impact et l'efficacité des dispositifs ou actions que Le FOREM met en œuvre seront mesurés au travers d'indicateurs dont la nature et la méthodologie de mesure seront déterminées par l'Observatoire wallon de l'Emploi ». Pour rappel, cet observatoire fait partie de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS).

4.3. La Société régionale wallonne du Transport public de Personnes et ses sociétés d'exploitation (SRWT et les 5 TEC)

Au travers de leur contrat de gestion 2005-2010, le Groupe SRWT-TEC s'est engagé à améliorer et diversifier son offre de transport notamment en améliorant l'offre de service aux personnes à mobilité réduite (PMR). D'un point de vue quantitatif, il est prévu que cette offre spécifique soit développée pendant toute la durée du contrat. Sur le plan qualitatif, ce

¹⁶ Contrat de gestion 2007-2012 entre la Région wallonne et le FLW (PDF p. 20 http://www.flw.be/images/FLW/AUTRES/Archives/CGestion_2007-2012.pdf)

¹⁷ Annexe 2 relative à l'article 2 « Axes prioritaires du contrat », p.9 (PDF p. 50 <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2006/07/20/99638.pdf>)

groupe, dans le cadre de son plan de renouvellement du matériel roulant, s'est engagé à acquérir systématiquement des bus répondant aux normes d'accessibilité optimale.

4.4. La Société wallonne du Logement (SWL)

Dans son contrat de gestion 2007-2012, la SWL a déclaré promouvoir, par le biais de sa politique d'investissement en matière de nouveaux logements, la mise en œuvre des objectifs de développement durable en termes notamment d'accessibilité et de potentiel d'adaptation. La SWL s'est également engagée à réaliser des activités de promotion de la cohésion sociale en précisant que cette cohésion s'étend notamment à l'inclusion des personnes handicapées dans les logements sociaux.

Il est à noter que la SWL a fixé, par le biais de contrats spécifiques¹⁸ qui la lient aux Sociétés de logement de service public (SLSP), les objectifs suivants :

- Améliorer l'accueil sur site des locataires et candidats locataires eu égard notamment à l'accessibilité des lieux ;
- Améliorer la qualité des logements (neufs ou existants) mis à disposition des locataires en termes d'adaptation à l'évolution des besoins.

Pour rendre compte de l'évolution de ces objectifs qualitatifs, les SLSP disposent de tableaux de bord qui reprennent les indicateurs de mesure suivants :

- Pourcentage des lieux publics de la SLSP accessible ;
- Pourcentage de logements adaptés.

Les indicateurs chiffrés n'ont quant à eux pas été communiqués.

4.5. L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)

Le contrat de gestion 2006-2010 de l'IFAPME prévoit, en matière de formation en alternance, que cet organisme contribue aux actions de promotion et de valorisation des métiers manuels et en pénurie dans les actions visant notamment les personnes handicapées, « en partenariat avec les institutions existantes chargées de leur intégration »¹⁹.

À l'instar du contrat du FOREM, celui-ci prévoit également que la nature et la méthodologie de mesure des indicateurs « seront déterminées par l'Observatoire wallon de l'Emploi »²⁰.

4.6. L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

Dans son contrat de gestion 2008-2012, l'ONE s'est engagé par ailleurs à :

- participer, avec l'appui du Gouvernement, à la recherche pilotée par Cap 48 en partenariat avec les universités, en vue de dépister précocement un handicap chez les enfants nés grands prématurés et d'assurer l'accompagnement ainsi que la prise en charge de ces enfants et de leur famille ;
- poursuivre le soutien des projets d'accueil d'enfants à besoins spécifiques par les milieux d'accueil classiques ;

¹⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs et aux critères et modalités de mise en œuvre des programmes de gestion des sociétés de logement de service public (*M.B. du 25.09.2009, p. 63826*) – <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2009/09/25/114409.pdf>

¹⁹ Contrat de gestion 2006-2010 - IFAPME, p.15 <http://www.ifapme.be/fichiers/contratdegestion.doc>

²⁰ Idem supra, p.35

- étudier les possibilités de développer des structures d'accueil intégrées (enfants valides et enfants porteurs de handicap) en synergie notamment avec l'AWIPH ;
- proposer, dans le cadre de son programme de formation, des accompagnements de terrain d'équipes de professionnels accueillant des enfants porteurs de handicap ;
- entrer en relation en outre avec l'AWIPH afin d'échanger des informations ou élaborer des partenariats.

Cette année, par le biais d'un cinquième avenant²¹, l'ONE a obtenu un complément de dotation. Ce dernier est destiné à lui permettre d'établir en outre un programme de soutien pour des projets particuliers comme par exemple, l'accueil d'enfants porteurs de handicap.

4.7. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Dans son contrat de gestion 2007-2011, la RTBF s'est en outre engagée à couvrir l'éventail le plus large de disciplines sportives, en s'intéressant notamment aux sports pratiqués par les personnes handicapées. En matière d'accessibilité pour les personnes sourdes et malentendantes, les quatre objectifs suivants ont été fixés :

- a) diffuser et/ou offrir à la demande, des programmes sous-titrés, en augmentant graduellement le volume de ces programmes pour atteindre au moins **600 heures par an en 2007, 800 heures par an en 2009 et 1.000 heures par an en 2011**, en priorité par le sous-titrage des programmes d'information et notamment de son journal télévisé de début de soirée, ainsi que des messages d'intérêt général, à caractère urgent de santé et de sécurité publique;
- b) collabore avec la Communauté française pour assurer la promotion de ces sous-titrages auprès des publics cibles;
- c) garantir un accès au journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle et au journal d'information générale spécifiquement destiné à la jeunesse avec traduction gestuelle sur une plate-forme de diffusion appropriée, tel Internet ou d'autres canaux télévisés; jusqu'au moment où ces journaux avec traduction gestuelle seront effectivement accessibles et lisibles sur cette plate-forme de diffusion appropriée, la RTBF en poursuit la diffusion en début de soirée sur l'une de ses chaînes de télévision généralistes; une fois cet accès garanti, elle maintient la diffusion de ces mêmes journaux télévisés avec traduction gestuelle sur une chaîne de télévision généraliste, mais les diffuse en différé
- d) diffuser et/ou offrir à la demande des programmes de télétexte ou des programmes de même nature répondant aux mêmes objectifs, et contenant notamment des offres d'emploi.

5. Tableau comparatif des engagements à l'égard des personnes handicapées.

Dans les déclarations de politique régionale et communautaire « 2009-2014 », nos Gouvernements ont associé à certains engagements à l'égard des personnes handicapées, outre l'Agence, les organismes suivants : Le FOREM, La SRWT et les TEC, la SWL, l'ONE et la RTBF.

²¹ <http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=3612>

Ce tableau a dès lors pour objectif de présenter l'ensemble de ces engagements et de voir si ceux-ci figurent au sein des contrats de gestion des organismes cités.

Engagements des Gouvernements «2009-2014»	Repris au contrat de gestion (OUI /NON)
FOREM ²²	« 2006-2011 »
<ul style="list-style-type: none"> soutenir l'accès aux formations organisées par le FOREM et ses partenaires pour les demandeurs d'emploi handicapés ; 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> impliquer des délégués de l'AWIPH au sein des services de FOREM-Conseil pour favoriser la mise à l'emploi des handicapés en synergie avec le FOREM ; 	NON
<ul style="list-style-type: none"> réaliser un site internet commun au FOREM et à l'AWIPH globalisant les offres et demandes d'emplois à destination des personnes en situation d'handicap en vue de faciliter leur embauche. 	NON
SRWT et les TEC ²³	« 2005-2010 »
<ul style="list-style-type: none"> augmenter l'offre de transport destinée aux PMR ; 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> poursuivre l'adaptation des lignes régulières TEC et rendre obligatoire, dans le respect des règles européennes, la prise en compte des besoins des PMR lors de l'achat de nouveaux autobus. 	OUI
SWL ²⁴	« 2007-2012 »
<ul style="list-style-type: none"> assurer une meilleure complémentarité entre les sociétés de logement social et l'AWIPH ; 	NON
<ul style="list-style-type: none"> imposer aux sociétés de logement social la mise à disposition d'un pourcentage déterminé de logements adaptables tant dans le cadre des rénovations que des nouvelles constructions ; 	NON
<ul style="list-style-type: none"> permettre des partenariats entre les sociétés de logements sociaux et les services résidentiels de transition. 	NON
ONE ²⁵	« 2008-2012 »

²² p. 198, Projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014

²³ p. 160 et 195, idem supra

²⁴ p. 197, idem supra

²⁵ p. 95, Projet de Déclaration de politique communautaire 2009-2014

<ul style="list-style-type: none"> développer l'accueil des enfants porteurs de handicap, en synergie avec entre autres l'AWIPH et l'ONE, dans les milieux d'accueil, notamment à travers un système de pool de puéricultrices mobiles afin de favoriser l'intégration des enfants à besoins spécifiques. ; 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> développer la prise en charge d'enfants porteurs de handicap dans les structures d'accueil extrascolaire en prolongement de la logique d'intégration menée dans l'enseignement obligatoire. La publicité des offres d'accueil sera assurée via la publication des informations relatives à chaque opérateur sur le site Internet de l'ONE et au niveau local. 	NON
RTBF ²⁶	« 2007-2011 »
<ul style="list-style-type: none"> une partie significative des programmes télévisés doit faire l'objet d'un sous-titrage et/ou d'une traduction gestuelle ; 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> labellisation « Anysurfer » pour le site internet ; 	NON
<ul style="list-style-type: none"> Un soutien à l'accès des personnes handicapées à la télévision est également envisagé en collaboration avec entre autres l'AWIPH. 	NON

6. Constats et proposition

Des engagements à l'égard des personnes handicapées existent dans d'autres contrats de gestion que celui de l'Agence. Ils ont été identifiés dans les contrats de gestion des organismes suivants : le FLW, le FOREM, la SRWT et les 5 TEC, la SWL, l'IFAPME, l'ONE et la RTBF.

Pour la plupart, ces engagements restent au stade des intentions annoncées. Pour certains, ces engagements se sont concrétisés au travers d'indicateurs chiffrés ou d'actions précises. Toutefois, même dans ce cas, il n'est pas possible, pour l'Agence, de rendre compte de leur état d'avancement. En effet, les indicateurs, portant sur le degré de réalisation et/ou l'évolution de ces engagements, ne sont pas communiqués au grand public. Ils figurent au sein de tableaux de bord qui ne sont destinés qu'à certains acteurs (organes de gestion, Gouvernements, Parlements, Ministres...). Cette publicité limitée ne facilite pas la collecte de données.

Concernant l'ajout des engagements des déclarations de politique régionale et communautaire « 2009-2014 » au sein des différents contrats de gestion, il appert que ce travail n'est pas encore réalisé auprès de l'ensemble des OIP concernés. Il faut dès lors espérer que ces ajouts s'effectueront lors des futurs renouvellements de contrat.

Il est difficile, au départ de cette recherche documentaire sur internet, de formuler d'autres constats. Dès lors, l'Agence propose de compléter cette analyse en prenant contact, par courrier, avec les différents OIP identifiés en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux mesures prises par eux en faveur des personnes handicapées.

²⁶ p. 133 à 135, Projet de Déclaration de politique communautaire 2009-2014

Annexes

Liste des abréviations

AWEX :	Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers
AWIPH :	Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées
AWT :	Agence wallonne des Télécommunications
ETNIC :	Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication
FOREM :	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
IFAPME :	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
IFC :	Institut de la formation en cours de carrière
IWEPS :	Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique
OIP :	Organisme d'Intérêt Public
ONE :	Office de la Naissance et de l'Enfance
ONU :	Organisation des Nations unies
PMR :	Personnes à mobilité réduite
RTBF :	Radio-Télévision belge de la Communauté française
SLSP :	Sociétés de logement de service public
SOFICO :	Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SOWAER :	Société wallonne des Aéroports
SPAQUE :	Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
SPGE :	Société publique de Gestion de l'Eau
SRWT :	Société régionale wallonne du Transport
SWCS :	Société wallonne de Crédit social
SWDE :	Société wallonne des Eaux
SWL :	Société wallonne du Logement
TEC :	Transport En Commun

Récapitulatif des organismes publics sous contrat de gestion en Région wallonne et en Communauté française :

- Selon le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information (*M.B. du 22/03/2004, p. 16096*)

Organismes visés par un contrat de gestion (Art. 3)	Publication au Moniteur belge (Art. 6)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ... OUI/NON	...faisant référence à des objectifs : d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie. Ceux-ci sont mesurables, précis, et assortis de délais de réalisation (Art.10) OUI/NON
1. Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers (AWEx) ²⁷	Publication , en date du 12.02.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2006-2011. (<i>une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.awex.be soit sur demande écrite</i>). Publication (p.131), en date du 17.02.2011, d'un avis officiel relatif à la prorogation du contrat de gestion 2006-2010. <i>Pas trouvé de version intégrale sur le site de l'AWEx et/ou en ligne (consultation le 07 mars 2011).</i>	-	-
2. Agence wallonne des Télécommunications (AWT)	Pas trouvé de publication au <i>M.B</i> (consultation le 07 mars 2011). Une version PDF du contrat de gestion 2004-2008 est disponible sur le site de l'AWT (consultation le 07 mars 2011)	NON	NON

²⁷ A la base, ce décret fait référence à l'Agence wallonne à l'Exportation et à l'Office for foreign Investors. Ces deux organismes ont fusionné en avril 2004 pour créer l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEx).

3. Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW)	<u>Publication</u> (p.128), en date du 10.10.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2007-2012. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.flw.be soit sur demande écrite).</i> Une version PDF du <u>contrat de gestion 2007-2012</u> est disponible sur le site de la FLW (consultation le 07 mars 2011)	OUI	NON
4. Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM)	<u>Publication</u> , en date du 20.07.2006, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2006-2011. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.leforem.be soit sur demande écrite).</i> Une version PDF du <u>contrat de gestion 2006-2011</u> est disponible sur la base de donnée « reflex » ²⁸ .	OUI	NON
5. Port autonome du Centre et de l'Ouest	Pas trouvé de publication au M.B et/ou en ligne (consultation le 07 mars 2011).	-	-
6. Port autonome de Charleroi	Pas trouvé de publication au M.B et/ou en ligne (consultation le 07 mars 2011).	-	-
7. Port autonome de Liège	Pas trouvé de publication au M.B et/ou en ligne (consultation le 07 mars 2011).	-	-
8. Port autonome de Namur	Pas trouvé de publication au M.B et/ ou en ligne (consultation le 07 mars 2011).	-	-

²⁸ Il s'agit de la base de données de législation du Bureau de Coordination du Conseil d'Etat. <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/>

9. Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE)	Publication (p.94), en date du 18.09.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion d'un contrat de gestion. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible sur demande écrite).</i> Une version PDF de ce contrat de gestion est disponible sur la base de donnée « reflex ».	NON	NON
10. Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE)	Publication (p.177), en date du 20.06.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2006-2010. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.spge.be soit sur demande écrite).</i> Une version PDF du contrat de gestion 2006-2010 est disponible sur le site de la SPGE (consultation le 08 mars 2011)	NON	NON
11. Société régionale wallonne du Transport public de Personnes et ses sociétés d'exploitation (SRWT)	Pas trouvé de publication au M.B (consultation le 08 mars 2011). Une version PDF des contrats de gestion 2006-2010 des 5 sociétés TEC est disponible sur le site mobilite.wallonie.be (consultation le 08 mars 2011)	OUI	NON
12. Société wallonne des Aéroports (SOWAER)	Pas trouvé de publication au M.B et/ ou en ligne (consultation le 08 mars 2011).	-	-
13. Société wallonne de Crédit social (SWCS)	Publication (p.129), en date du 10.10.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion d'un contrat de gestion. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.swcs.be soit sur demande écrite).</i> Une version PDF du contrat de gestion 2007-2012 est disponible sur le site de la SWCS (consultation le 08 mars 2011)	NON	NON
14. Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures	Pas trouvé de publication au M.B et/ ou en ligne (consultation le 08 mars 2011).	-	-

(SOFICO)			
15. Société wallonne des Eaux (SWDE)	<p>Publication (p.65), en date du 25.06.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion d'un contrat de gestion. (<i>une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.swde.be soit sur demande écrite</i>).</p> <p>Une version PDF du contrat de gestion 2007-2011 est disponible sur le site de la SWDE (consultation le 08 mars 2011)</p>	NON	NON
16. Société wallonne du Logement (SWL)	<p>Publication (p.128), en date du 10.10.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion d'un contrat de gestion. (<i>une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.swl.be soit sur demande écrite</i>).</p> <p>Publication (p.48 à 64), en date du 25.09.2009, d'un arrêté du GW faisant référence au contrat d'objectifs des sociétés de logement de service public (SLSP)</p> <p>Une version PDF du contrat de gestion 2007-2012 est disponible sur le site de la SWL (consultation le 08 mars 2011)</p>	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> • Selon le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (<i>M.B. du 23/03/2004, p.16306</i>)²⁹ 			

²⁹ Les points 2° et 3° de l'article 3, § 1^{er} de ce décret font référence aux centres hospitaliers psychiatriques « le Chêne au Haies » et « les Marronniers ». Toutefois, ces points ont été abrogés par l'article 39 du décret du 30 avril 2009 relatif aux centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne (*M.B. du 04/06/2009, p.39967*)

Organismes visés par un contrat de gestion (Art. 3)	Publication au Moniteur belge (Art. 5)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ... OUI/NON	... faisant référence à des objectifs : d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie. Ceux-ci sont mesurables, précis, et assortis de délais de réalisation (Art.19) OUI/NON
17. Agence wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées (AWIPH)	<p>Publication (p.194), en date du 18.05.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2007-2011.</p> <p>Publication (p.151), en date du 28.11.2007, d'un avis officiel relatif à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2007-2011.</p> <p>Publication (p.89), en date du 09.12.2010, d'un avis officiel relatif à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2007-2011. <i>(Pour chaque publication, une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.awiph.be soit sur demande écrite).</i></p> <p>Une version PDF du contrat de gestion 2007-2011 et de ses avenants est disponible sur le site de l'AWIPH (consultation le 16 mars 2011)</p>	OUI	OUI
18. Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)	<p>Publication (p.160), en date du 07.02.2007, d'un avis officiel relatif à la conclusion du contrat de gestion 2006-2010. <i>(une information précise que la version intégrale est disponible soit sur le site www.ifapme.be soit sur demande écrite).</i></p> <p>Publication (p.108), en date du 17.01.2011, d'un avis officiel relatif à la prorogation du contrat de gestion 2006-2010.</p> <p>Une version Word du contrat de gestion 2006-2010 est disponible sur le site de l'IFAPME (consultation le 16 mars 2011)</p>	OUI	NON

<ul style="list-style-type: none"> • Selon le décret du 09 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (<i>M.B. du 21/02/2003, p.8752</i>) 			
Organismes visés par les règles du contrat de gestion fixées dans ce décret (Art. 1 et 2)	Publication au Moniteur belge (Art. 19)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ... OUI/NON	...faisant référence à des objectifs concrets et mesurables de résultats (Art.16 §3.) OUI/NON
19. Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	Publication (p.42 à 62) en date du 13/03/2009 de l'entièreté du contrat de gestion 2008 - 2011	NON	NON
20. Fonds Ecureuil	Publication (p.111 à 115) en date du 18/12/2007 de l'entièreté du contrat de gestion 2007 – 2010	NON	NON
21. Les sociétés de bâtiments scolaires	Pas trouvé de publication au M.B et/ ou en ligne (consultation le 18 mars 2011).	-	-
22. Les sociétés de gestion patrimoniale	Pas trouvé de publication au M.B et/ ou en ligne (consultation le 18 mars 2011).	-	-
<ul style="list-style-type: none"> • Selon le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » (<i>M.B. du 02/08/2002, p.33903</i>) 			

Organisme visés (Art. 1)	Publication au Moniteur belge (Art. 26 §1 et 7)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ...OUI/NON	...faisant référence à des tâches et des délais de réalisation (Art.26 § 3) OUI/NON
23. l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)	<p>Publication (p.36 à 67), en date du 27.01.2009, de l'entièreté du contrat de gestion 2008 – 2012.</p> <p>Publication (p. 140 à 141), en date du 14.01.2009, de l'entièreté de l'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2012.</p> <p>Publication (p.165 à 166), en date du 27.01.2010, de l'entièreté de l'avenant n°2 au contrat de gestion 2008-2012.</p> <p>Publication (p.82), en date du 29.10.2009, de l'entièreté de l'avenant n°3 au contrat de gestion 2008-2012.</p> <p>Publication (p.46 à 47), en date du 24.09.2009, de l'entièreté de l'avenant n°4 au contrat de gestion 2008-2012.</p> <p>Publication (p.68 à 70), en date du 24.03.2011, de l'entièreté de l'avenant n°5 au contrat de gestion 2008-2012</p>	OUI	NON
<p>• Selon le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (<i>M.B. du 28/08/1997, p.22018</i>)</p>			
Organisme visés (Art. 1)	Publication au Moniteur belge (Art. 9)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ... OUI/NON	... faisant référence à des tâches que l'entreprise assure (Art. 8) OUI/NON
24. Radio-Télévision belge de la Communauté	<p>Publication (p.48 à 67), en date du 04/12/2006, de l'entièreté du contrat de gestion 2007 – 2011.</p> <p>Publication (p. 81 à 84), en date du 09.12.2008, de l'entièreté de l'avenant n°1 au contrat de gestion 2007-2011.</p>	OUI	OUI

française (RTBF)	<p>Publication (p. 132 à 136), en date du 26.01.2010, de l'entièreté de l'avenant n°2 au contrat de gestion 2007-2011.</p> <p>Publication (p. 63 à 64), en date du 08.02.2011, de l'entièreté de l'avenant n°3 au contrat de gestion 2007-2011.</p> <p>Publication (p. 63 à 64), en date du 02.03.2011, de l'entièreté de l'avenant n°4 au contrat de gestion 2007-2011.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Selon le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (<i>M.B. du 31/08/2002, p.38840</i>) 			
Organisme visés (Art. 25)	Publication au Moniteur belge (Art. 43)	Mesures à l'égard des personnes handicapées ... OUI/NON	...faisant référence à des tâches que l'institut assume (Art. 40) OUI/NON
25. Institut de la formation en cours de carrière (IFC)	<p>Publication (p.54 à 61), en date du 25.03.2004, de l'entièreté du contrat de gestion 2004-2007.</p> <p>Pas trouvé d'autres contrats de gestion publiés au M.B et/ ou en ligne (consultation le 21 mars 2011).</p>	NON	NON